

**MODIFICATION À L'ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE
À LA PERCEPTION PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC
DES CONTRIBUTIONS EXIGIBLES DES PRODUCTEURS ASSURÉS
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS
DU QUÉBEC**

ENTRE

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC, société légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1400, boulevard de la Rive-Sud à Lévis (Québec) G6W 8K7, agissant par monsieur Jacques Brind'Amour, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

ci-après appelée la «SOCIÉTÉ»

ET

La Fédération des producteurs de bovins du Québec, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 555, boulevard Rolland-Therrien, bureau 305, à Longueuil (Québec) J4H 3Y9, agissant aux présentes et représentée par son président, monsieur Michel Dessureault, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée la « FÉDÉRATION »;

CONSIDÉRANT QUE le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec [M-35, r. 69.3], ci-après appelé le « plan », a été adopté par la FÉDÉRATION et approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 5 mai 1982 par la décision 3388;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de ce plan, la FÉDÉRATION a été chargée de l'application et de l'administration du plan;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la FÉDÉRATION a pris des règlements pour fixer les montants des contributions qui doivent être payées par les producteurs visés par le plan;

CONSIDÉRANT QUE l'article 83 du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, ci-après appelé le « programme » stipule que la SOCIÉTÉ peut conclure avec un groupement d'adhérents un accord relatif au prélèvement des contributions exigibles en vertu d'un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à même les compensations qu'elle verse en vertu du programme;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 2 de l'article 93 du programme, stipule que, à l'égard du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, le droit à la compensation est subordonné au paiement par l'adhérent de toute contribution exigible au Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'article 28 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), stipule qu'une fédération ou un office peut prendre entente avec la SOCIÉTÉ pour recueillir des renseignements nominatifs nécessaires pour vérifier l'application des plans conjoints visés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et ses règlements ou pour établir objectivement le niveau des cotisations ou contributions obligatoires en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles ou pour en assurer le paiement;

CONSIDÉRANT QUE les deuxième et troisième paragraphes de l'article 28 de la Loi sur la Financière agricole du Québec stipulent qu'une telle entente doit préciser la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité et que cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi

sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

CONSIDÉRANT QUE, aux fins de l'Entente intervenue entre la SOCIÉTÉ et la FÉDÉRATION en date du 22 septembre 1999, la SOCIÉTÉ a confié à la FÉDÉRATION le mandat de colliger, notamment, les renseignements et les données d'abattage du système d'identification permanente et de lui transmettre les données et les renseignements des adhérents au programme conformément aux exigences prévues;

CONSIDÉRANT QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable, le 23 août 2000, à l'égard de « L'Entente modifiant l'Entente relative à la perception par la Régie des assurances agricoles du Québec des contributions exigibles des producteurs assurés visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec »;

CONSIDÉRANT QUE les renseignements et les données d'abattage du système d'identification permanente transmises par la FÉDÉRATION à la SOCIÉTÉ sont nécessaires, notamment, à la perception des contributions du plan;

CONSIDÉRANT QUE la FÉDÉRATION considère que tous les adhérents et les membres de coopératives adhérentes au programme sont visés par le plan et qu'ils doivent acquitter leur contribution;

CONSIDÉRANT QUE la FÉDÉRATION désire obtenir pour les adhérents et les membres de coopératives adhérentes au programme pour les produits «bouillons et bovins d'abattage», «veaux d'embouche», «veaux de lait» et «veaux de grain», les données et les renseignements concernant la perception des contributions exigibles aux fins du plan ainsi que les données et les renseignements sur le volume contributif des adhérents et des membres de coopératives adhérentes visés conformément aux exigences énoncées dans la présente entente;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La FÉDÉRATION mandate la SOCIÉTÉ pour percevoir les contributions dues au plan par les adhérents et les membres de

coopératives adhérentes au programme pour les produits «bouillons et bovins d'abattage», «veaux d'embouche», «veaux de lait» et «veaux de grain» à même les compensations auxquelles les adhérents ont droit à l'égard de ces mêmes produits.

3. Les contributions ainsi que toutes taxes s'y rattachant dues à la FÉDÉRATION depuis le 1^{er} janvier 2006 seront perçues par la SOCIÉTÉ de la manière prévue à l'article 4 de la présente.
4. Les contributions seront déduites des compensations versées aux adhérents selon les modalités suivantes :
 - 4.1 La contribution annuelle sera déduite pour chaque exploitation agricole adhérente et pour chaque membre d'une coopérative adhérente au programme pour l'un ou l'autre des produits suivants : «bouillons et bovins d'abattage», «veaux d'embouche», «veaux de lait» et «veaux de grain». Pour les fins de la présente, la FÉDÉRATION considère que chaque membre d'une coopérative adhérente, à l'exception de la coopérative elle-même, pour un ou plusieurs produits représente une exploitation agricole bovine. En aucun temps, la contribution annuelle ne sera perçue en double pour une même exploitation agricole.
 - 4.2 Pour tous les adhérents et pour chaque membre d'une coopérative adhérente au programme pour les produits «bouillons et bovins d'abattage», «veaux d'embouche» et «veaux de lait», le volume contributif sur lequel les contributions seront perçues sera établi conformément au Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins et suivant la demande de la FÉDÉRATION.
 - 4.3 Les modalités de perception des contributions au plan sont établies par la FÉDÉRATION et peuvent faire l'objet de modifications, lesquelles devront être agréées par la SOCIÉTÉ.
5. Les renseignements requis par la FÉDÉRATION en vertu de la présente entente doivent être transmis à l'aide de fichiers informatiques séquentiels à longueur fixe conformes aux normes de l'American Standard Code Information Interchange (ASCII), par le biais du réseau de communication Internet.

Les fichiers doivent comprendre, pour chaque adhérent visé et chaque membre d'une coopérative adhérente, les informations suivantes lorsque requises:

Fichier Détails Plan conjoint (Fichier #1)

Identification

No de client de l'adhérent ou du membre de la coopérative adhérente	7Num.
Nom de l'adhérent ou du membre de la coopérative adhérente	60Car.
Nom du demandeur	38Car.
Adresse	38Car.
Ville	38Car.
Code Postal	6Car.
Téléphone	10Num.
No de client lié	7Num.

Année d'assurance

	4Num.
État du dossier VEE (ASSuré/FERmé/ARrêtProduction)	3Car.
État du dossier BOU (ASSuré/FERmé/ARrêtProduction)	3Car.
État du dossier VLA (ASSuré/FERmé/ARrêtProduction)	3Car.
État du dossier VGR (ASSuré/FERmé/ARrêtProduction)	3Car.

Volume veau d'embouche (VEE)

Nb de vaches	6Num.
Nb de veaux calculés pour le plan conjoint	6Num.
Nb de vaches de réforme	6Num.

Volume bouillons Finis (BOU)

Nb de bouillons finis base carcasse	6Num.
Nb de bouillons finis base vivante vendus à l'encan	6Num.
Nb de bouillons finis base vivante vendus à un courtier	6Num.
Nb de bouv. finis base vivante vendus à un prod. non assuré	6Num.
Nb de bouillons finis base vivante vendus à un syndicat de gestion	6Num.
Poids de sortie total des bouillons finis	8Num.
Nb de bouillons finis calculés pour le plan conjoint	6Num.

Volume bouillons Semi-Finis (SFI)

Nb de bouillons semi-finis vendus comme sujets reproducteurs	6Num.
Nb de bouillons semi-finis base vivante vendus à l'encan	6Num.
Nb de bouv. semi-finis base vivante vendus à un courtier	6Num.
Nb de bouillons semi-finis base vivante vendus à un prod. assuré	6Num.
Nb de bouillons semi-finis base vivante vendus à un prod. non assuré	6Num.
Nb de bouv. semi-finis base vivante vendus à un synd. de gestion	6Num.
Poids de sortie total des bouillons semi-finis	8Num.
Nb de bouillons semi-finis calculés pour le plan conjoint	6Num.

Gain de poids admissible au bouillon	7/2Num.
--------------------------------------	---------

Volume veaux de lait (VLA)

Nb de veaux de lait abattus	6Num.
Nb de veaux de lait calculés pour le plan conjoint	6Num.

Partie financière

Montant forfaitaire	8/2Num.
Montant perçu forfaitaire	8/2Num.
Solde du forfaitaire	8/2Num.
Montant calculé VEE	8/2Num.
Montant calculé BOU	8/2Num.
Montant calculé SFI	8/2Num.
Montant perçu VEE/BOU/SFI	8/2Num.
Solde montant VEE/BOU/SFI	8/2Num.
Montant calculé VLA	8/2Num.
Montant perçu VLA	8/2Num.
Solde montant VLA	8/2Num.
Escompte pour vache de réforme	8/2Num.
Date de mise à jour	8Num.

Les champs clés du fichier #1 sont No client et Année d'assurance. Un fichier complet sera expédié lors de chaque envoi.

Fichier Détails Non Percevable (Fichier #2)

No de client de l'adhérent ou du membre de la coopérative adhérente	7Num.
Année d'assurance	4Num.
Code de programme (BOU-SFI-VLA-VEE*)	3Car.
Code raison non percevable	3Car.
No de boucle	9Num.
Poids d'entrée	4Num.
Poids de sortie	5/1Num.

Les champs clés du fichier #2 sont No client, Année d'assurance, Code de programme, Code de raison non percevable et numéro de boucle. Un fichier complet sera expédié lors de chaque envoi. * En prévision d'une éventuelle implantation de l'identification permanente pour ce produit.

Fichier Code raison non percevable (Fichier #3)

Code raison non percevable	3Car.
Nom code raison non percevable	50Car.

Le champ clé du fichier #3 est le Code raison non percevable. Un fichier complet sera expédié lors de chaque envoi.

Tous les montants calculés et perçus transmis sont taxes incluses.

6. Ces renseignements seront transmis à la FÉDÉRATION pour les contributions strictement à partir de l'année d'assurance à laquelle les deux parties auront convenu de son application et pour les données

présentes au système, sous réserve de l'article 20 de la présente entente et selon les modalités de transmission établies aux articles 7 et 8 de la présente entente.

7. La transmission du fichier #1 s'effectuera par la SOCIÉTÉ :
 - a) suivant les modalités décrites à l'article 12, et
 - b) à la fin du mois de janvier suivant l'année d'assurance pour les volumes calculés au plan conjoint de l'année précédente présents au système de la SOCIÉTÉ pour les produits «bouvillons et bovins d'abattage», «veaux d'embouche» et «veaux de lait».
8. La transmission des fichiers #2 et #3 s'effectuera par la SOCIÉTÉ à la fin du mois de janvier suivant l'année d'assurance et suivant les règlements finaux de l'ensemble des produits visés par l'entente.
9. Considérant le mode de communication privilégié (Internet), les parties conviennent que :
 - ◆ L'accès aux boîtes postales sera restreint et protégé par un mot de passe géré par l'employé autorisé à y accéder. Dans le cas d'une boîte commune, seuls les employés autorisés à y accéder devront connaître le mot de passe.
 - ◆ Le système devra exiger que l'utilisateur change son mot de passe régulièrement et rejettera les mots de passe déjà utilisés.
 - ◆ Le mot de passe ne sera pas affiché lorsqu'il sera saisi par l'utilisateur.
 - ◆ Un logiciel d'économie d'écran qui redemande le mot de passe après une courte période d'inactivité sera installé sur le poste de travail.
 - ◆ Tous les messages et les fichiers transmis dans le cadre de cette entente seront encodés à l'aide du logiciel d'encodage « P.G.P. » destiné à cette fin.
10. Tout montant dû à la SOCIÉTÉ doit être perçu prioritairement aux contributions dues en vertu du plan.

11. Sous réserve de l'article 10, le montant des contributions à percevoir pour l'année d'assurance ne peut excéder le montant des compensations que la SOCIÉTÉ doit verser pour cette année d'assurance. La perception des montants excédentaires de contribution sera assumée par la FÉDÉRATION.
12. Les contributions perçues par la SOCIÉTÉ seront versées au compte de la FÉDÉRATION au moyen d'un virement bancaire dans les 30 jours suivant la dernière date des versements de compensation pour le regroupement des produits «bouillons et bovins d'abattage», «veaux d'embouche», «veau de lait» et «veau de grain» et ce, pour un total de 3 virements maximum par année d'assurance. Du montant total d'un virement, le montant de réserve prévu à l'article 13 sera déduit. Ce virement sera accompagné du fichier #1.

Advenant des modifications au calendrier de versements de compensation de la SOCIÉTÉ visant des versements supplémentaires à ceux prévus (deux avances et un paiement final), les parties pourraient convenir d'un versement de contribution supplémentaire si les retenues des contributions au plan, excluant la réserve prévue à l'article 13, atteignent 20 000 \$. Ce versement de contribution sera accompagné du fichier #1.

13. Une somme de 10 000,00 \$ sera conservée à titre de fonds de réserve par la SOCIÉTÉ. Cette somme pourra être destinée au remboursement d'un trop-perçu de contribution advenant le cas où un ajustement des unités assurables serait effectué au cours de l'année d'assurance. Cependant, si cette réserve s'avère insuffisante, la FÉDÉRATION s'engage à verser à la SOCIÉTÉ, dans les trois (3) jours ouvrables d'une demande à cet effet, au moyen d'un virement bancaire, les sommes nécessaires pour combler la totalité du remboursement.
14. La FÉDÉRATION assumera seule et à ses propres frais le traitement d'une réclamation qu'un producteur pourrait lui adresser en regard d'une contribution prélevée par la SOCIÉTÉ.
15. La FÉDÉRATION prendra fait et cause en faveur de la SOCIÉTÉ relativement à toute réclamation qu'aurait un producteur en rapport avec le prélevé de contribution effectué conformément à la présente entente.

16. La FÉDÉRATION convient qu'elle n'utilisera à aucune autre fin que celle prévue aux présentes, les renseignements nominatifs transmis par la SOCIÉTÉ, qu'elle en préservera la confidentialité en faisant signer un engagement écrit à toute personne ayant accès à ces renseignements.
17. La SOCIÉTÉ peut effectuer un contrôle des mesures prises par la FÉDÉRATION pour préserver la confidentialité des renseignements transmis par la SOCIÉTÉ.
18. La SOCIÉTÉ entend tenir à ses registres comptables les opérations reliées à la perception des contributions prévues aux présentes.
19. Les coûts de l'ensemble des services fournis par la SOCIÉTÉ pour la présente entente seront établis par voie d'une entente de services professionnels.
20. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, sous réserve de l'obtention de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
21. L'une ou l'autre des parties peut signifier par écrit dans les 30 jours précédant la fin de l'année d'assurance son intention de mettre fin à la présente entente à compter de l'année d'assurance subséquente.

EN FOI DE QUOI LA SOCIÉTÉ ET LA FÉDÉRATION, PAR LEUR
REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE
ENTENTE

À Lévis,

Ce _____ jour du mois de _____ 2007.

Jacques Brind'Amour, président-directeur général
La Financière agricole du Québec

À _____,

Ce _____ jour du mois de _____ 2007.

Michel Dessureault, président
Fédération des producteurs de bovins du Québec